

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41000 Blois

Blois, le 26/05/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Partie nominative

SMIEEOM Val de Cher-Noyers

57 rue Constant Ragot
41110 Saint-Aignan

Affaire suivie par : MARTIN Celia

Téléphone : 02 36 17 44 22

Courriel : celia.martin@developpement-durable.gouv.fr

Références : VAT 2023-0312

Code AIOT : 0010007977

Pièces jointes :

- Planche Photographique
- Fiche de visite

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection inopinée le 23/05/2023 de l'établissement SMIEEOM Val de Cher-Noyers implanté rue de Cendrésie ZA - CD n°11 41140 Noyers-sur-Cher. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

• MARTIN Celia, Service des risques chroniques et technologiques, DRTSI, inspectrice de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Romain FOURRET : Responsable SMIEEOM Val de Cher – Noyers

Geoffrey PELTIER : agent d'accueil déchetterie de Noyers.

Valentin RIBAUT : agent d'accueil déchetterie de Noyers

Le courriel d'échange avec l'administration est romain.fourret.smieeom@orange.fr.

Rédacteur

L'inspectrice de l'environnement MARTIN Celia

Vérificateur	Approbateur
Le Chef du Pôle Déchets Recyclage	L'Adjointe au Chef de l'Unité interDépartementale d'Indre- et-Loire et de Loir-et-Cher
Benoît RICHARD	Aurélie VIGNOT
	Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23/05/2023 de l'établissement SMIEEOM Val de Cher-Noyers implanté rue de Cendrésie ZA - CD n°11 41140 Noyers-sur-Cher, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans un délai de deux mois**, présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.) :

- nom : Moyens de lutte contre le risque incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : 4.2
- nom : Vérification des matériels de lutte contre le risque incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : 4.2
- nom : Risque incendie - Prévention des pollutions accidentelles - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : 5.5

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41000 Blois

Blois, le 26/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMIEEOM Val de Cher-Noyers

57 rue Constant Ragot
41110 Saint-Aignan

Références : VAT 2023-0312
Code AIOT : 0010007977

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement SMIEEOM Val de Cher-Noyers implanté rue Gustave Eiffel 41140 Noyers-sur-Cher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale "Déchetterie"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIEEOM Val de Cher-Noyers
- rue Gustave Eiffel - CD - n°11 41140 Noyers-sur-Cher
- Code AIOT : 0010007977
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMIEEOM de Noyers est une déchetterie (DND et DD) pour usagers (surface d'environ 1300 m²) soumise à déclaration au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre le risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
4	Vérification des matériels de lutte contre le risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
5	Risque incendie - Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Classement ICPE 2710-1 b	Code de l'environnement du 23/05/2023, article R. 511.9	/	Sans objet
2	Situation administrative - Classement ICPE 2710-2 b	Code de l'environnement du 23/05/2023, article R. 511.9	/	Sans objet
6	Interdiction des feux - affichage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4.	/	Sans objet
7	Consignes de sécurité (et leur affichage)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE 2710-1 b

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2023, article R. 511.9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
Constats : Pas de non respect constaté. Le site est bien classé à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature ICPE.
Observations : La collecte de déchets dangereux n'excède pas les 6 tonnes/an sur le site de Noyers. Le site, d'une superficie d'environ 1300 m ² , était anciennement soumis à la rubrique 268 bis (Déchetterie pour usagers) de la nomenclature ICPE (Récépissé de déclaration du 26/09/94 n°58/94 toujours en vigueur) et relève désormais de la rubrique ICPE 2710-1 b toujours en régime de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - Classement ICPE 2710-2 b

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2023, article R. 511.9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE 2710-2 b
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)
Constats : Pas de non respect constaté. Le site est bien classé à déclaration au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE.
Observations : Vérification faite sur le terrain de la présence de 6 bennes pouvant accueillir chacune 30 m ³ de déchets non dangereux (DND) ainsi que d'une benne de DND de capacité maximale 10 m ³ , ce qui fait un volume total maximal de l'ordre de 190 m ³ de DND pouvant être collectés sur le site. Le seuil de déclaration au titre de la rubrique 2710-2 est donc respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre le risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Le robinet d'eau présent à l'entrée du site et faisant office de moyen de secours contre un incendie n'était pas directement opérationnel car la vanne d'arrivée d'eau était en position fermée (hors gel) et n'avait pas été remise en position ouverte. Le tuyau d'arrosage qui doit se connecter à ce robinet était peu accessible (présent dans un container de stockage fermé). Les plans des installations ne sont pas disponibles sur site.
Observations : Les agents sur site disposent d'un téléphone portable leur permettant d'alerter le SDIS en cas de besoin. A l'intérieur du local destiné aux agents d'accueil, il a pu être vérifié la présence de deux extincteurs (1 à poudre et l'autre au CO2) ayant fait l'objet d'une vérification en avril 2023 selon les informations visibles sur les macarons de ces équipements. Le responsable du site a indiqué qu'aucun extincteur n'est présent sur l'aire extérieure car ces équipements sont sujets à des vols fréquents. Un robinet est implanté à l'entrée du site et permet d'y connecter un tuyau d'arrosage (sur dévidoir) en cas de besoin d'eau d'extinction incendie. Le tuyau d'une longueur de 50 mètres permet d'atteindre les armoires à déchets dangereux qui sont les plus éloignées de l'entrée du site. En revanche, l'inspectrice a toutefois relevé que le robinet n'était pas directement opérationnel car la vanne d'arrivée d'eau était en position fermée (hors gel) et n'avait pas été remise en position ouverte. Par ailleurs, le tuyau d'arrosage sur dévidoir a été jugé peu accessible pour intervenir rapidement en cas de sinistre (présence du tuyau dans un container de stockage fermé). Le responsable du site n'a pas été en mesure de préciser exactement l'emplacement des poteaux incendie de la commune dans un rayon de 200 mètres autour de la déchetterie. L'inspectrice est allée vérifier par une ronde en voiture le positionnement des bouches incendie environnantes. La borne la plus proche (la n°421) se situe rue Johannes Gutenberg à moins de 150 m des installations (vérification de la distance faite sur Google Maps). Le site dispose donc bien d'une borne incendie à moins de 200 mètres. Concernant les plans des installations, ils ne sont pas disponibles sur le site de Noyers mais sont entreposés sur un autre site SMIEEOM, ce qui a peu d'utilité pour le SDIS en cas de sinistre. Ces plans doivent être mis à disposition sur le site de Noyers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des matériels de lutte contre le risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la borne incendie n°421 située rue Johannes Gutenberg à moins de 130 mètres de ses installations et pouvant servir en cas de sinistre sur la déchetterie a bien fait l'objet d'un contrôle récent de son débit et de son bon fonctionnement par la commune de Noyers.
Observations : L'exploitant ne disposait pas des informations permettant de justifier si la borne incendie n°421 située rue Johannes Gutenberg (borne la plus proche de son site) avait fait l'objet d'une récente vérification de son bon fonctionnement ainsi que du débit d'eau délivré. C'est la mairie de Noyers qui est en charge de réaliser ce contrôle mais l'exploitant doit s'assurer que le contrôle a été fait puisque cette borne est susceptible d'être utilisée par les pompiers en cas de sinistre sur son site (borne située à moins de 150 mètres). En revanche, par courriel du 23 mai 2023 post-visite, le responsable du site a transmis à l'inspectrice le dernier rapport de vérification mené sur les extincteurs incendie du site (intervention du 03/04/23 par la société prestataire CHUBB - bon de travail n°19010672). Le document atteste du bon état des appareils.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque incendie - Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Le site n'est pas équipé de vanne de sectionnement permettant d'isoler, en cas de déversement accidentel ou d'incendie, les matières dangereuses et/ou les eaux d'extinction.
Observations : L'aire de la déchetterie est équipée de caniveaux reliés à un débourbeur/déshuileur. En revanche, le site n'est pas équipé de vanne de sectionnement permettant d'isoler, en cas de déversement accidentel ou d'incendie, les matières dangereuses et/ou les eaux d'extinction. L'exploitant a transmis par courriel du 23 mai 2023 post-visite un devis pour l'installation d'une telle vanne d'isolement sur son site (devis avec la société RTC Réseaux Techniques Canalisations ; signé "bon pour accord" en date du 3 mai 2023 pour un montant d'environ 4800 euros). L'exploitant tiendra l'IIC informée dès la mise en place de cette vanne guillotine par le prestataire RTC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction des feux - affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Vérification faite sur le terrain de l'affichage des consignes de sécurité (notamment au niveau des containers accueillant les produits dangereux). Voir photos en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes de sécurité (et leur affichage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Vérification faite sur le terrain de l'affichage des consignes de sécurité (notamment au niveau des containers accueillant les produits dangereux). Voir photos en annexe. Le site est par ailleurs sous vidéo-surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet